



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Arrêté n° 1221 du **10 MAI 2017**
portant rejet (suite désaccord) de la demande d'autorisation unique
présentée par la Société SEPE MARTIN pour l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune d'ORBIGNY-au-MONT

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Doc 19F

Vu :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'autorisation unique n° AU/052/13/12/2016/027 déposée le 13 décembre 2016 par la société SEPE MARTIN pour le projet de parc éolien situé sur la commune de Orbigny-au-Mont ;
- le désaccord écrit émis par l'opérateur en charge de la navigation aérienne pour le Ministère de la Défense en date du 1^{er} février 2017 ;
- le rapport du 10 mars 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- la demande d'autorisation unique n° AU/052/13/12/2016/027 déposée à la Préfecture de la Haute-Marne le 13 décembre 2016 ;
- que les 5 éoliennes projetées constitueraient un obstacle de nature à entraver la circulation aérienne sous le réseau de vol à très basse altitude LF-R 45 S2 ;
- que lorsqu'il est activé, ce réseau est imperméable à tout trafic et ne peut être évité qu'en évoluant sous ou au-dessus de celui-ci ;
- qu'un contournement de ce réseau est impossible compte tenu de sa dimension ;

- * que la présence de parc éoliens importants dans ce secteur constitue des obstacles massifs ;
- * que ce projet serait de nature à compromettre, voire empêcher le transit sous ce réseau en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM) ;
- * que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en raison d'un désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 du même décret ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société SEPE MARTIN, référencée sous le N° SIRET 814 509 436 00014 et dont le siège social est situé : 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 à MULHOUSE (68100), concernant le projet de parc éolien SEPE MARTIN composé de 5 éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire de la commune de ORBIGNY-AU-MONT (52360), est refusée.

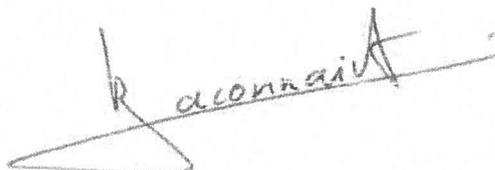
Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours administratif dans le délai de deux mois prolonge de deux mois le recours contentieux.

Article 3 : Formules exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société SEPE MARTIN et dont une copie sera adressée au maire de ORBIGNY-au-MONT, au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

CHAUMONT , le **7 0 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ